



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 février 2010  
Français  
Original: anglais/français

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\*

#### Turquie

Le présent rapport est un résumé de 25 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. La soumission conjointe 1 (JS1) souligne que la Turquie devrait s'engager à respecter et appliquer les normes internationalement reconnues des droits de l'homme, notamment les instruments auxquels elle est partie. La JS1 indique que la Turquie doit également s'engager à mettre en œuvre les recommandations des organes de traités des Nations Unies et à modifier ses lois conformément aux jugements rendus par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2</sup>.
2. L'Organisation de défense des victimes de violence (ODVV) demande instamment à la Turquie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>3</sup>.
3. En ce qui concerne les droits des minorités, des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels, Human Rights Watch (HRW) demande instamment à la Turquie de retirer sa réserve à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur les droits des minorités, de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et les autres instruments internationaux relatifs aux droits des minorités et de veiller à ce que ces instruments soient pleinement appliqués<sup>4</sup>.
4. Kurdish Human Rights Project (KHRP) mentionne que les réserves de la Turquie concernant les droits des minorités et le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour ce qui est du droit à l'éducation sont des causes de préoccupation. La Turquie n'a pas signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires<sup>5</sup>.
5. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande à la Turquie de signer la Convention de 2009 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et lui demande de ratifier cette convention sans délai<sup>6</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

6. HRW indique que la Turquie devrait réviser sa Constitution de telle sorte qu'aucune disposition ne fasse obstacle à l'exercice des libertés et droits fondamentaux ni à la primauté du droit<sup>7</sup>. Selon KHRP, des réformes supplémentaires sont nécessaires au niveau constitutionnel pour mettre la législation nationale de la Turquie en conformité avec les obligations que celle-ci a contractées dans le cadre du droit international<sup>8</sup>.
7. En ce qui concerne la torture et autres mauvais traitements et l'impunité, Amnesty International (AI) recommande à la Turquie de réviser sa législation antiterroriste, afin de prévenir la détention au secret, et la loi portant modification de la loi sur les devoirs et les pouvoirs de la police, afin d'assurer la conformité du recours à la force meurtrière par les responsables du maintien de l'ordre avec les normes internationales<sup>9</sup>.
8. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe demande à la Turquie d'achever, avec l'aide du Conseil de l'Europe, la révision du Code pénal<sup>10</sup>.
9. JS1 recommande des réformes législatives portant sur le statut des partis politiques, le processus électoral, le Code pénal, la lutte contre le terrorisme, les pouvoirs de police, l'enseignement, l'exercice de la profession de journaliste, devant assurer toutes les libertés et tous les droits fondamentaux de tous<sup>11</sup>.

## C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

10. HRW recommande à la Turquie de garantir l'adhésion aux Principes de Paris en créant un mécanisme national de prévention (ou une institution nationale des droits de l'homme contenant un tel mécanisme) en tant qu'organe indépendant qui disposerait de compétences, de ressources et de pouvoirs suffisants, rendrait des comptes au public et serait établi avec la participation active des groupes de la société civile<sup>12</sup>.

11. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe note que la loi sur le Médiateur a été adoptée mais suspendue par la Cour constitutionnelle<sup>13</sup>. Il recommande à la Turquie de donner un degré élevé de priorité à la création d'une institution de médiation<sup>14</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait une recommandation similaire<sup>15</sup>.

12. Le GRECO est particulièrement préoccupé par le fait que plusieurs recommandations d'une grande importance n'ont pas été prises en considération, par exemple celle de confier à un organisme, auquel la société civile participerait, la responsabilité de surveiller la mise en œuvre des stratégies nationales de lutte contre la corruption<sup>16</sup>. Il recommande à la Turquie de mettre au point des systèmes de contrôle de l'efficacité des mesures anticorruption<sup>17</sup>.

13. KHRP se félicite de la création de deux sous-comités au sein du Comité d'enquête sur les droits de l'homme afin d'enquêter sur la torture et les mauvais traitements dans les prisons et les centres de détention. Bien qu'il s'agisse d'une initiative positive, les conclusions du Comité n'ont toujours pas été suivies de changements concrets dans la pratique<sup>18</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

14. HRW demande instamment à la Turquie de réviser les lois contenant des dispositions discriminatoires, d'adopter une législation antidiscriminatoire de portée générale et d'inclure dans la Constitution l'interdiction d'exercer une discrimination sur la base de l'orientation ou de l'identité sexuelle<sup>19</sup>.

15. L'Organisation de défense des droits des femmes contre la discrimination (AKDER) mentionne que la Turquie devrait renforcer son cadre législatif et ses mécanismes institutionnels afin d'exclure toutes les pratiques discriminatoires qui s'opposent à l'égalité d'accès à l'emploi pour tous<sup>20</sup>.

16. AKDER mentionne que la Turquie devrait cesser d'imposer sur le lieu de travail des styles vestimentaires qui ne sont pas requis par la profession concernée. L'interdiction faite aux employées du secteur public, aux fonctionnaires et aux représentantes élues de porter un foulard devrait être levée<sup>21</sup>. La Turquie devrait adopter et faire appliquer des lois visant à éliminer tout type de discrimination à l'encontre des femmes qui portent un foulard sur le lieu de travail. Elle doit aussi prendre des mesures efficaces contre les personnes qui exercent une discrimination à l'encontre des femmes qui portent un foulard<sup>22</sup>. La Commission islamique des droits de l'homme (IHRC) attend de la Turquie qu'elle prenne toute mesure nécessaire pour fournir un service sanitaire non discriminatoire, au plus haut niveau, aux femmes qui portent un foulard ou une tenue religieuse<sup>23</sup>.

17. Selon AKDER, les fonctionnaires de la justice, juges et juristes doivent être formés à des pratiques antidiscriminatoires conçues de telle sorte que le refus de la discrimination soit constant dans les jugements et le traitement des affaires<sup>24</sup>.

18. Le Forum 18 News Service (F18NS) rapporte de fréquentes allégations selon lesquelles des non-musulmans feraient l'objet d'une discrimination parce qu'ils ne seraient pas considérés comme des Turcs «véritables» et ne seraient donc pas autorisés à occuper des postes de haut niveau dans l'administration civile ou l'armée, même en étant pleinement qualifiés<sup>25</sup>. F18NS rapporte que la pleine reconnaissance juridique de toutes les communautés religieuses serait un important pas en avant dans la lutte contre le préjugé selon lequel les communautés religieuses non musulmanes seraient «étrangères» et ne seraient pas véritablement turques<sup>26</sup>.

19. Selon F18NS, les communautés non musulmanes (comme les Arméniens, Grecs, orthodoxes assyriens et Juifs) ont obtenu une reconnaissance partielle qui ne leur confère pas de personnalité juridique et ne jouissent donc pas des droits à la liberté religieuse que prévoit l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>27</sup>. F18NS souligne que ce déni a laissé les adeptes de nombreuses religions vulnérables à la discrimination, l'appartenance religieuse des citoyens figurant dans les registres officiels<sup>28</sup>. Même les communautés religieuses reconnues ne peuvent posséder des biens tels que les lieux de culte<sup>29</sup>.

20. European Centre for Law and Justice (ECLJ) rapporte qu'il est difficile pour les minorités religieuses d'avoir des activités en raison de restrictions, de préjugés et de l'impossibilité de se faire enregistrer auprès des pouvoirs publics. Les autorités locales continuent de rejeter les demandes des groupes chrétiens qui souhaitent que les locaux dont ils sont propriétaires soient reclassés en tant que lieux de culte. ECLJ note que la Turquie a modifié sa loi n° 3194 sur les ouvrages publics, qui régit la construction d'édifices religieux, afin d'autoriser la construction et la reconnaissance des «lieux de culte»<sup>30</sup>.

21. Selon F18NS, les communautés non musulmanes étant menacées de violentes attaques, le Ministère de l'intérieur a publié en juin 2007 une circulaire demandant aux agents de la force publique de protéger les lieux de culte non musulmans et d'être attentifs aux plans d'attaque ourdis contre ces lieux. Un certain nombre de plans de ce type ont été découverts et déjoués par la suite<sup>31</sup>.

22. F18NS mentionne qu'en tant qu'État membre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Turquie est convenue de mettre en œuvre des mesures «pour contrer les préjugés et les affirmations mensongères, en particulier dans le domaine de l'éducation», comme les Principes directeurs de Tolède sur l'enseignement relatif aux religions et convictions dans les écoles publiques. F18NS souligne qu'apparemment, la Turquie n'a montré aucun intérêt pour les modalités d'un tel enseignement dans les écoles<sup>32</sup>.

23. Selon HRW, la Turquie a depuis longtemps des pratiques violentes et peu scrupuleuses fondées sur l'orientation et l'identité sexuelles. HRW a dénombré 11 meurtres de transsexuels depuis juillet 2008. La Turquie a tenté de dissoudre plusieurs groupes de lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels sous prétexte qu'aucune association ne peut être constituée à des fins contraires à la loi et aux mœurs. En avril 2009, la Cour de cassation s'est prononcée contre la dissolution de l'association Lambda Istanbul Solidarity. Cependant, elle a assorti sa décision d'une condition, à savoir que l'association ne devait pas encourager l'apologie d'orientations sexuelles telles que celles des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, travestis et transsexuels<sup>33</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. La soumission conjointe 2 (JS2) a produit des listes de victimes d'exécutions sommaires et extrajudiciaires<sup>34</sup> et de disparitions forcées non élucidées<sup>35</sup>.

25. La Fondation turque des droits de l'homme (HRFT) indique que bien que les définitions de la torture et des mauvais traitements qui figurent dans le Code pénal soient plus larges que celle qu'en donne la Convention contre la torture, l'application de la loi reste déficiente. L'impunité est l'un des problèmes les plus graves<sup>36</sup>.

26. HRFT rapporte que la Turquie n'a pas réellement appliqué la politique de «tolérance zéro pour la torture» et qu'il existe encore des cas alarmants de torture et de mauvais traitements<sup>37</sup>. La fondation observe que depuis 2006, la torture et les mauvais traitements sont pratiqués avec plus de brutalité et de violence que les années précédentes et qu'il en résulte des blessures physiques et des traumatismes psychologiques graves<sup>38</sup>. Selon elle, malgré la mise en place de divers garde-fous pour prévenir la torture dans les centres de détention et les prisons, le recours à cette pratique n'a guère diminué puisqu'il a augmenté ailleurs que dans les lieux de détention officiels<sup>39</sup>.

27. KHRP indique que malgré les réformes de procédure, dans la plupart des cas de torture commise par des agents de l'État, les enquêtes, si elles ont lieu, sont rares. Une enquête n'est ouverte que quand la torture a de graves conséquences, comme le décès de la victime en prison<sup>40</sup>.

28. ODVV mentionne que dans plusieurs de ses arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que des centres de détention, des cellules de la police et des prisons illégales avaient été le cadre d'actes de torture et de traitements inhumains et a décidé d'accorder des compensations<sup>41</sup>.

29. KHRP fait valoir que la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture permettrait de mettre en place un régime efficace et indépendant d'inspection des lieux de détention afin de mieux prévenir dans la pratique la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>42</sup>.

30. HRW indique que les mauvais traitements infligés par la police sont un problème très répandu qui s'observe à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des lieux de détention officiels, ainsi que pendant les arrestations et au cours des manifestations<sup>43</sup>.

31. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) recommande à la direction des trois hôpitaux psychiatriques dans lesquels il s'est rendu de faire savoir clairement aux agents de service que toute forme de mauvais traitements à l'égard des patients est inacceptable et sera sévèrement sanctionnée<sup>44</sup>. La Turquie a tenu compte de cette recommandation<sup>45</sup>.

32. KHRP se dit préoccupé par les conditions de détention, y compris le surpeuplement, l'accès insatisfaisant des détenus à des soins médicaux, le caractère arbitraire et injuste des procédures disciplinaires et le grave manque de transparence, de responsabilité et de surveillance indépendante au sein du système carcéral<sup>46</sup>.

33. AI recommande à la Turquie de garantir à tout détenu l'accès au traitement médical dont il a besoin<sup>47</sup>, ainsi que de créer un organisme national de surveillance indépendant chargé de se rendre régulièrement et à l'improviste dans tous les lieux de détention, d'examiner rapidement et de manière indépendante, impartiale et approfondie toutes les allégations de violation des droits de l'homme par des membres des forces de sécurité, de mettre au point un mécanisme efficace d'examen des plaintes relatives à de telles violations et de veiller à ce que les fonctionnaires inculpés de violation des droits de l'homme soient suspendus du service actif et démis de leurs fonctions en cas de condamnation<sup>48</sup>.

34. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande à la Turquie de garantir aux lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels une protection appropriée dans tous les lieux de détention<sup>49</sup>.

35. Christian Solidarity Worldwide (CSW) fait état d'actes de plus en plus violents contre des chrétiens, comme des dommages matériels aux biens des personnes, menaces de mort, blessures légères, tentatives d'enlèvement et meurtres<sup>50</sup>, et demande instamment à la Turquie de combattre cette violence en traduisant les auteurs en justice<sup>51</sup>.

36. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) souligne qu'il est illégal d'infliger aux enfants des châtiments corporels à la maison et dans les autres lieux de prise en charge et recommande fermement à la Turquie d'adopter et de mettre en œuvre une législation prévoyant une interdiction complète<sup>52</sup>.

37. La Society for Threatened Peoples (STP) rapporte que des enfants ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement sur la base de lois qui sont contraires aux droits de l'homme et ont été torturés par des agents de la fonction publique. Dans tous les cas, de longues peines de prison ont été prononcées sur la base d'une appartenance et/ou d'un appui présumé à une organisation terroriste, ce que la loi antiterroriste de 2006, par ailleurs, a rendu possible. Selon la STP, des mineurs ont en outre subi des violences à des réunions publiques et lors de manifestations<sup>53</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

38. JS2 souligne qu'il est extrêmement rare de voir les tribunaux turcs condamner des membres des forces de sécurité qui ont commis de graves violations des droits de l'homme (en particulier des meurtres et des actes de torture) et que certaines décisions de justice tendent à encourager ces violations. De nombreuses plaintes contre la pratique de la torture sont tout simplement classées sans suite. En outre, 98 % des plaintes administratives et judiciaires déposées entre 2003 et 2008 contre des agents de la force publique ont débouché sur un acquittement ou un abandon des accusations<sup>54</sup>.

39. HRW demande instamment à la Turquie de mettre en place un mécanisme indépendant efficace chargé d'enquêter rapidement et de façon impartiale et approfondie sur les allégations de faute imputable à des membres des forces de sécurité. Ces enquêtes devraient permettre de poursuivre les contrevenants et de déterminer quelle est la responsabilité des supérieurs hiérarchiques dans la conduite des fonctionnaires subalternes; l'audition des agents de la force publique devrait avoir lieu sans retard injustifié<sup>55</sup>.

40. F18NS évoque la longueur des procès en cours, comme celui de deux protestants turcs accusés d'avoir «insulté l'identité turque» et diffamé l'islam, après avoir participé en octobre 2006 à un cours par correspondance sur la Bible, et celui de cinq hommes accusés d'avoir assassiné trois chrétiens protestants en 2007<sup>56</sup>.

### **4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

41. CSW rappelle que la liberté de religion et de conviction, y compris la liberté de manifester une religion ou une conviction et de faire du prosélytisme, est protégée par la Constitution et le Code pénal<sup>57</sup>, en plus des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Turquie est partie<sup>58</sup>. L'organisation indique que la Turquie doit s'efforcer de satisfaire à ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, non seulement par l'intermédiaire de sa législation nationale, mais aussi dans sa politique et dans la pratique, et elle demande instamment à la Turquie de faire une place aux minorités non musulmanes dans la société ordinaire et de tenir compte des problèmes socioéconomiques de ces minorités<sup>59</sup>. Elle exhorte la Turquie à cesser de

qualifier officiellement les «activités missionnaires» de menace nationale, à veiller au respect des obligations qu'elle a contractées en matière de liberté de religion et de conviction dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme, à mettre fin à la propagande d'État, à supprimer des manuels scolaires et des instructions données aux forces nationales de sécurité de l'armée et de la police toute référence aux activités non musulmanes comme représentant une menace pour la nation et, dans une optique préventive, de promouvoir une culture de la tolérance et du respect des autres croyances religieuses<sup>60</sup>.

42. L'Association des Églises protestantes (APC) rapporte que, compte tenu des meurtres de Malatya et des actes de violence dont la minorité chrétienne est actuellement victime, des politiques d'éducation devraient être mises en œuvre dans les écoles et dans tous les ministères afin de lutter contre la discrimination fondée sur la religion<sup>61</sup>.

43. L'Institut sur la religion et les politiques publiques (IRPP) relève que des minorités sont parfois victimes d'exactions et de discrimination parce qu'elles tentent de pratiquer leur religion<sup>62</sup>. Bien que la pratique d'une religion soit généralement libre, le sécularisme du Gouvernement a restreint ce droit<sup>63</sup>. ECLJ rapporte que le Gouvernement turc continue de confisquer les biens de plusieurs branches orthodoxes du christianisme<sup>64</sup>. Le Fonds Becket pour la liberté religieuse (BFRL) indique que des centaines de propriétés appartenant à des minorités ont été saisies et que par conséquent les droits de propriété, de réunion et d'association des communautés non musulmanes sont radicalement limités. En février 2008, la Turquie a adopté une nouvelle loi sur les fondations qui autorise les organisations à racheter leurs biens à l'État, mais non aux tiers qui peuvent les avoir acquis<sup>65</sup>. Selon F18NS, deux arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme – concernant le Patriarcat œcuménique en 2008 et une fondation grecque orthodoxe en 2009 – n'ont toujours pas débouché sur la récupération des biens confisqués<sup>66</sup>.

44. L'IRPP indique que même pour les musulmans, la liberté de pratiquer la religion est restreinte, puisque le port d'un foulard est interdit dans les universités ou à l'intérieur des bâtiments publics<sup>67</sup>. F18NS relève que bien que la Cour constitutionnelle ait interdit le port du foulard, ou de tout symbole religieux, cette interdiction n'est pas systématiquement appliquée<sup>68</sup>. Cependant, les fonctionnaires pieux encourent des sanctions disciplinaires ou une mise à pied s'ils pratiquent leur religion<sup>69</sup>.

45. F18NS relève que l'objection de conscience au service militaire obligatoire n'est pas autorisée<sup>70</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme dit que la Turquie continue de ne pas tenir compte de l'appel lancé en 2007 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour qu'elle «adopte rapidement la réforme législative nécessaire pour prévenir des violations similaires»<sup>71</sup>.

46. Conscience and Peace Tax International (CPTI) indique que des objecteurs de conscience civils qui refusaient d'effectuer le service militaire ont été traduits devant des tribunaux militaires en application du Code militaire. Ils ont été systématiquement condamnés à des peines d'emprisonnement dans des établissements pénitentiaires militaires<sup>72</sup>. CPTI mentionne de nombreuses informations faisant état de mauvais traitements physiques infligés aux objecteurs de conscience dans ces établissements<sup>73</sup>.

47. CPTI rapporte qu'une fois libérés, les objecteurs de conscience ont fait l'objet d'appels répétés à effectuer le service militaire. Persister dans le refus s'est souvent traduit par de nouvelles périodes de détention<sup>74</sup>. AI recommande à la Turquie d'adopter une législation mettant les objecteurs de conscience au service militaire à l'abri des poursuites répétées, d'instaurer des lois reconnaissant et garantissant le droit d'objection de conscience au service militaire et de prévoir en remplacement un service véritablement civil qui n'ait pas, de par sa durée, un caractère punitif<sup>75</sup>.

48. Selon CPTI, des objecteurs de conscience, ainsi que d'autres personnes qui n'ont pas effectué de service militaire ou en ont été exemptées par les autorités militaires, ont subi pendant longtemps de graves atteintes à leurs droits civiques<sup>76</sup>.

49. AI recommande à la Turquie d'abolir les articles 301 et 318 du Code pénal, qui limitent le droit à la liberté d'expression, et de faire en sorte que l'application de tous les articles du Code pénal et des autres lois soit conforme aux normes internationales pertinentes, notamment en veillant à ce que soit démontrée la nécessité d'imposer, pour des raisons telles que la sécurité nationale et l'ordre public, des restrictions légales touchant l'exercice du droit à la liberté d'expression et que ces restrictions soient proportionnées<sup>77</sup>.

50. AI relève que l'article 301 du Code pénal, tel qu'il a été modifié en 2008, érige en délit le dénigrement de la nation turque plutôt que le dénigrement de l'identité turque. L'organisation craint qu'en dépit de ces modifications, l'article 301 continue de limiter directement et de façon illégitime la liberté d'expression. Cet article est souvent invoqué pour poursuivre les objecteurs de conscience et leurs défenseurs lorsque ceux-ci expriment leur opposition légitime au service militaire obligatoire<sup>78</sup>. BFRL rapporte qu'en application de cet article, plus de 700 personnes ont été condamnées<sup>79</sup>.

51. La soumission conjointe 3 (JS3) recommande à la Turquie d'abroger ou de modifier toute disposition législative qui compromet la liberté d'expression<sup>80</sup>. AI relève que des groupes composés d'écrivains, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de juristes ainsi que de représentants et de membres actifs des partis politiques prokurdes ont souvent été la cible de ce type de poursuites. L'expression d'opinions dissidentes au sujet de la situation des Arméniens ou des Kurdes en Turquie et de critiques à l'égard des institutions publiques, en particulier des forces armées, a souvent donné lieu à des poursuites pénales<sup>81</sup>.

52. KHRP mentionne que le nombre des cas de harcèlement, de détention arbitraire et d'incrimination de militants politiques et de défenseurs des droits de l'homme qui ont été signalés ces dernières années n'a pas diminué, en dépit des améliorations que le processus d'adhésion à l'Union européenne était censé produire<sup>82</sup>.

53. Selon ODVV, des défenseurs des droits de l'homme, des écrivains, des journalistes et des membres de l'opposition ont été détenus arbitrairement et ont fait l'objet de menaces et de violences de la part de la police et d'autres groupes. Par leurs décisions, les tribunaux jouent un rôle très important dans cette restriction des libertés<sup>83</sup>. JS3 donne une vue d'ensemble de la législation permettant de poursuivre les écrivains et les journalistes de la presse écrite et recommande à la Turquie de s'abstenir de poursuivre les écrivains et les éditeurs<sup>84</sup>.

54. AI recommande à la Turquie de prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme jouissent de leur droit à la protection de l'État et d'enquêter de manière approfondie, efficace et impartiale au sujet des menaces dont ces derniers et d'autres personnes qui ont exprimé des opinions dissidentes ont fait l'objet, de suivre le déroulement de toutes les enquêtes criminelles concernant des défenseurs des droits de l'homme et de clore toutes les enquêtes motivées par une conduite que les règles internationales cautionnent<sup>85</sup>.

55. Reporters sans frontières (RSF) recommande à la Turquie d'abroger complètement toutes les lois et tous les articles du Code pénal qui restreignent le débat démocratique dans les médias, d'abroger la loi antiterroriste, de mettre un terme à la pratique qui consiste à interdire temporairement la parution des journaux qui enquêtent sur des questions sensibles et de réviser la loi sur la criminalité en ligne afin de préciser la nature de cette criminalité et d'instaurer des restrictions à la pratique qui consiste à bloquer l'accès aux sites Web suspects<sup>86</sup>.

56. RSF recommande à la Turquie d'enquêter activement sur les liens entre les groupes nationalistes radicaux, l'État et les institutions judiciaires et de veiller à ce que le pluralisme des médias et la liberté de la presse soient pris en considération dans la décision finale concernant les sanctions imposées au groupe Dogan Yayin<sup>87</sup>. L'organisation déplore le manque de responsabilité des organismes publics. Il est souvent difficile pour le public, les ONG et les journalistes d'avoir accès aux informations provenant de ces organismes<sup>88</sup>.

57. F18NS signale la censure à laquelle est soumis sur l'Internet, en Turquie, par décision de justice, le site Web d'un athée bien connu dont les livres, de même que ceux d'autres athées, sont toutefois autorisés, en dépit des tentatives juridiques qui ont été faites pour les interdire<sup>89</sup>.

58. L'Association des femmes universitaires turques (ATUW) demande à la Turquie d'assurer la participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance politique en instaurant un contingent d'au moins 30 %<sup>90</sup>.

## 5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

59. Education International (EI) souligne le fait que des droits syndicaux véritables sont encore à créer en Turquie. Les droits de s'organiser, de faire grève et de négocier collectivement doivent encore être mis en conformité avec les normes de l'Union européenne et les conventions de l'OIT. Les syndicats qui organisent des grèves se heurtent à des licenciements massifs de leurs membres, des poursuites judiciaires et des arrestations de leurs dirigeants. Des grévistes et des manifestants pacifiques ont subi des violences policières excessives<sup>91</sup>.

60. EI recommande à la Turquie d'examiner, en vue de leur libération, tous les cas de syndicalistes détenus, de respecter les droits syndicaux fondamentaux des organisations de travailleurs et d'aligner les lois et les pratiques sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>92</sup>.

61. KHRP estime préoccupante la situation dans les régions du pays où les conflits, les tensions politiques et la mobilisation collective des employés risquent particulièrement d'être considérés comme une menace, compte tenu en particulier des expressions de la culture kurde. KHRP souligne que les droits syndicaux ont été systématiquement violés et que cette situation est intimement liée à des formes plus larges d'atteinte à la liberté d'association, à la liberté d'expression et aux droits culturels et linguistiques<sup>93</sup>.

## 6. Droit à l'éducation

62. ATUW demande instamment à la Turquie d'allouer davantage de ressources à l'éducation. Les programmes devraient être adaptés de manière à améliorer le rôle des femmes dans la société. Les enseignants devraient être formés et encouragés à promouvoir un enseignement fondé sur l'égalité entre les sexes et la prévention de la violence<sup>94</sup>.

63. IHRC recommande à la Turquie de ne plus appliquer de politique discriminatoire à l'égard des jeunes filles et des femmes qui portent un foulard dans les écoles et les établissements d'enseignement supérieur et de prendre toutes les mesures nécessaires pour inclure les femmes qui portent le foulard dans le système éducatif<sup>95</sup>.

64. L'IRPP indique que seuls les groupes religieux reconnus par le Gouvernement sont autorisés à administrer des écoles<sup>96</sup>.

65. F18NS rapporte que les enfants alevi, bahaïs, d'autres confessions et athées sont de fait obligés de suivre des cours d'éducation religieuse sunnite dans les écoles publiques et privées, ce qui n'est pas le cas pour les enfants appartenant aux deux communautés religieuses non musulmanes reconnues dans le système éducatif, à savoir les chrétiens et les juifs<sup>97</sup>.

## 7. Minorités et peuples autochtones

66. Selon KHRP, la Constitution prive les minorités ethniques, religieuses et autres des droits fondamentaux relatifs aux libertés culturelles et politiques<sup>98</sup>.

67. KHRP relève que la Constitution, bien qu'elle garantisse l'égalité de tous les citoyens devant la loi et interdise la discrimination, comporte aussi une notion de citoyenneté fondée sur l'identité turque et dispose que chaque citoyen est dit turc indépendamment de ses origines ethniques, linguistiques ou culturelles<sup>99</sup>.

68. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demeure préoccupé par le refus de la Turquie, par suite d'une interprétation trop restrictive du Traité de paix de Lausanne de 1923, de reconnaître l'existence de toute autre minorité que les minorités non musulmanes (Arméniens, Grecs et juifs). Il recommande à la Turquie de créer un cadre de consultation approprié qui permettrait d'engager un véritable dialogue avec tous les groupes minoritaires du pays et de mener des réformes en vue de mettre la législation et la pratique en pleine conformité avec les normes du Conseil de l'Europe relatives aux droits des minorités. Il recommande en outre de créer et de mettre en œuvre une vaste législation antidiscriminatoire et de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>100</sup>.

69. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note avec préoccupation la marginalisation sociale des Roms en Turquie, les graves difficultés que ceux-ci rencontrent pour exercer certains droits sociaux et civils, comme ceux qui ont trait à un logement, un emploi, des soins de santé et une assistance sociale appropriés, et la violence dont ils font l'objet de la part de la police et d'acteurs non étatiques. Il recommande à la Turquie d'adopter et de mettre en œuvre sans délai une stratégie nationale et régionale cohérente, de grande ampleur et assortie d'un financement suffisant, qui comprendrait des plans d'action à court et à long terme visant à appliquer des politiques de lutte contre la discrimination juridique et/ou sociale à l'encontre des Roms, conformément aux normes du Conseil de l'Europe. Il demeure très préoccupé par la déstabilisation du peuple rom, en particulier dans le contexte des projets de rénovation urbaine. Les démolitions de maisons, les évictions et l'expulsion des Roms de la zone historique de Sulukule, à Istanbul, sont particulièrement préoccupantes. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande instamment à la Turquie de prendre immédiatement des mesures pour que le patrimoine culturel soit respecté et protégé dans les faits, de revoir la législation relative à la rénovation urbaine et de mettre en pratique et ratifier sans délai la Convention-cadre de 2005 du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société<sup>101</sup>.

70. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se dit préoccupé par le maintien d'un certain nombre de restrictions touchant l'éducation des membres de minorités, notamment en ce qui concerne l'enseignement et l'apprentissage des langues maternelles de ces derniers. Il recommande de prendre des mesures pour améliorer l'éducation des membres des groupes minoritaires, ainsi que l'enseignement et l'apprentissage des langues maternelles correspondantes<sup>102</sup>. KHRP indique que le droit des groupes minoritaires de diffuser des programmes radiophoniques et télévisés dans des langues autres que le turc est strictement limité et qu'il est interdit à ces groupes d'utiliser des langues minoritaires dans des contextes officiels<sup>103</sup>.

71. KHRP relève des signes minimes de progrès en ce qui concerne les droits culturels et linguistiques des Kurdes. À la fin de 2008, la Société turque de radio et de télévision d'État (TRT) a commencé à diffuser TRT-6, sa toute première chaîne en langue kurde. Cependant, des réglementations répressives continuent de peser sur les organismes de radiodiffusion en langue kurde exploités par le secteur privé<sup>104</sup>.

72. KHRP ajoute qu'un dialogue est nécessaire entre la Turquie et le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, notamment au sujet de la participation des minorités à la vie publique et de la diffusion de programmes radiophoniques et télévisés dans des langues minoritaires. Le respect et la protection des droits linguistiques, culturels et fondamentaux conformément aux normes européennes ne sont pas encore pleinement réalisés<sup>105</sup>.

## 8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

73. AI est préoccupée par le refus d'accorder aux réfugiés et aux demandeurs d'asile le droit à une protection internationale et par le fait que ces personnes sont exposées à des procédures illégales et des mauvais traitements. L'organisation rapporte que la Turquie persiste dans son refus de reconnaître à des personnes le statut de réfugié et n'applique pas de procédure d'asile viable aux personnes qui fuient la persécution dans des pays membres du Conseil de l'Europe<sup>106</sup>.

74. Demandant instamment à la Turquie de lever sans tarder la limitation géographique portant sur l'application de la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande de mettre les définitions nationales des demandeurs d'asile et des réfugiés en conformité avec les normes internationales<sup>107</sup>. Notant avec préoccupation certaines lacunes dans la garantie effective de l'accès aux procédures de demande d'asile, il recommande en outre de mettre en œuvre, notamment en améliorant la formation des agents des services de police aux frontières, un système permettant dès le départ de reconnaître plus sûrement et plus rapidement les demandeurs d'asile dans un flux migratoire hétérogène<sup>108</sup>. AI recommande à la Turquie de mettre en application une législation nationale portant sur tous les aspects de l'asile qui soit conforme aux normes internationales<sup>109</sup>.

75. AI recommande en outre de donner à toute personne qui peut avoir besoin de protection sur le territoire ou aux frontières de la Turquie accès à une procédure de détermination du statut de réfugié qui soit juste et efficace. Par ailleurs, aucune personne ayant besoin de protection internationale, y compris les personnes auxquelles le statut de réfugié a été refusé, ne devrait être renvoyée de force en un lieu où elle risque d'être victime de graves violations des droits de l'homme et les procédures requises pour procéder à l'examen des demandes de ces personnes devraient être mises en place<sup>110</sup>.

76. ECLJ se dit préoccupé par le refus permanent d'accorder l'asile aux ressortissants de pays tiers qui cherchent une protection contre la persécution religieuse due au fait qu'ils se sont convertis au christianisme<sup>111</sup>.

77. AI recommande que les conditions de résidence des demandeurs d'asile et des réfugiés soient conformes aux normes internationales dès leur accueil et que la Turquie, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, mette fin à la pratique qui consiste à détenir les réfugiés et les demandeurs d'asile à des fins d'immigration. L'organisation demande instamment à la Turquie de veiller à ce que la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile, lorsqu'elle est inévitable, ait lieu dans de bonnes conditions et à ce que l'accès à tous les droits procéduraux soit accordé comme le précisent le droit international et les normes internationales<sup>112</sup>.

78. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande à la Turquie de revoir les actuelles restrictions portant sur l'obtention d'un permis de travail par les demandeurs d'asile et les réfugiés et de veiller à ce que ces derniers aient juridiquement accès au marché du travail<sup>113</sup>.

79. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande à la Turquie de mieux sensibiliser la société en général et de dispenser une formation spéciale à la police, y compris les agents des services de police aux frontières et d'octroi de l'asile, afin de combattre l'hostilité envers les lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels qui demandent l'asile et les groupes de réfugiés vulnérables<sup>114</sup> et d'assurer un environnement sûr à ces demandeurs d'asile et réfugiés<sup>115</sup>.

#### **9. Personnes déplacées à l'intérieur du pays**

80. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se dit préoccupé par le maintien de la situation des droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur du pays, en direction et en provenance des régions de l'est et du sud-est de la Turquie, et recommande d'adopter rapidement de nouvelles mesures qui favoriseraient et accéléreraient le rapatriement de ces personnes, y compris en facilitant l'exercice de leur droit au retour volontaire. Lorsque ce retour n'est pas possible, les autorités devraient faciliter la réinstallation volontaire ou l'intégration locale, conformément aux Principes directeurs de 1998 de l'ONU relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et à la Recommandation 6 (2006) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>116</sup>.

### **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

s.o.

### **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

s.o.

### **V. Renforcement des capacités et assistance technique**

81. Entre novembre 2006 et novembre 2007, le Conseil de l'Europe a mené des activités de renforcement des capacités en Turquie à l'intention des principales catégories de professionnels, y compris les juges et les procureurs, les inspecteurs, les gouverneurs, les gouverneurs adjoints, les fonctionnaires de police et de gendarmerie, les fonctionnaires de la présidence et des conseils chargés des droits de l'homme et les juristes<sup>117</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

*Civil society*

AI	Amnesty International, London, United Kingdom*;
AKDER	Women's Rights Organization against Discrimination, Istanbul, Turkey;
APC	Association of Protestant Churches, Turkey;
ATUW	Association of Turkish University Women, Turkey;
BFRL	Becket Fund for Religious Liberty, Washington, USA*;
CPTI	Conscience and Peace Tax International, Thônex, Switzerland
CSW	Christian Solidarity Worldwide, Surrey, United Kingdom;
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France;
EI	Education International, Brussels, Belgium;
F18NS	Forum 18 News Service, Oslo, Norway;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
HRFT	The Human Rights Foundation of Turkey, Ankara, Turkey;
HRRA	Human Rights Research Association, Ankara, Turkey;
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland*;
IHRC	Islamic Human Rights Commission, UK;
IRPP	The Institute on Religion and Public Policy, Washington, USA;
Joint Submission 1	Amitiés Kurdes de Bretagne, Rennes, France; Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP), Paris, France;
Joint Submission 2	International Association of Democratic Lawyers (AIJP), Bruxelles, Belgique; Europe-Third World Centre (CETIM), Genève, Suisse; Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP), Paris, France; Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), Genève, Suisse;
Joint submission 3	International PEN*; International Publishers Association*; Index of Censorship, London, United Kingdom;
JW	Jehovah's Witnesses, London, United Kingdom;
KHRP	Kurdish Human Rights Project, London, United Kingdom;
ODVV	The Organization for Defending Victims of Violence, Teheran, Iran;
RWB	Reporters Without Borders, Paris, France*;
STP	Society for Threatened Peoples, Göttingen, Germany.

*Regional intergovernmental organization*

COE	Council of Europe, Strasbourg, France
	- Report to the Turkish Government on the visit to Turkey carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 19 to 22 May 2007, CPT/Inf (2008) 13;
	- Addendum to the report on the visit to Turkey carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 19 to 22 May 2007, CPT/Inf (2008) 13 Addendum;
	- Response of the Turkish Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Turkey from 19 to 22 May 2007; CPT/Inf (2008) 14;
	- Group of States Against Corruption (GRECO), Joint First and Second Round Evaluation, Compliance Report on Turkey, 4 April 2008, Greco RC-I/II (2008) 2E;
	- Parliamentary Assembly, "The functioning of democratic institutions in Turkey: recent developments", Report of the Committee on the Honouring of Obligations and Commitments by Member States of the Council of

- Europe (Monitoring Committee), 24 June 2008, Doc. 11660;
- European Social Charter, European Committee of Social Rights, Conclusions XIX – 1 (Turkey), Articles 1, 9, 10 and 18 of the Charter, November 2008;
  - Parliamentary Assembly, Information note on the fact-finding visit to Turkey by the Chair of the Committee on the Honouring of Obligations and Commitments by Member States of the Council of Europe (Monitoring Committee), (24–26 November 2008), 7 April 2009, AS/Mon (2009) 10 rev.
  - Report to the Turkish Government on the visit to Turkey carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 22 November to 4 December 2006, CPT/Inf (2009) 17;
  - Response of the Turkish Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Turkey from 22 November to 4 December 2006, CPT/Inf (2009) 18;
  - Report by the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, 1 October 2009, CommDH (2009) 30;
  - Report by the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, 1 October 2009, CommDH (2009) 31;
  - Contribution for the 8th session of the Universal Periodic Review (UPR) on the human rights situation in Turkey (as regards human rights capacity-building), by Justice Reform and Police Division Legal and Human Rights Capacity-Building Department, Directorate General of Human Rights and Legal Affairs, 21 October 2009.

<sup>2</sup> JS1, p. 5; see also JS2, p. 5.

<sup>3</sup> ODVV, p. 3, para. 10; see also KHRP, p. 2, para. 11; AI, p. 7; HRW, p. 5; GIEACPC, p. 5, para. 28.

<sup>4</sup> HRW, p. 5.

<sup>5</sup> KHRP, p. 5, para. 23.

<sup>6</sup> CoE Commissioner, CommDH (2009) 31, p. 20, para. 85.

<sup>7</sup> HRW, p. 5.

<sup>8</sup> KHRP, p. 5, para. 25; see also JS1, p. 5; JS2, p. 5.

<sup>9</sup> AI, p. 6.

<sup>10</sup> CoE-PACE, AS/Mon (2009) 10 rev., p. 6, para. 40.

<sup>11</sup> JS1, p. 4.

<sup>12</sup> HRW, p. 5.

<sup>13</sup> COE-GRECO, p. 10, para. 63.

<sup>14</sup> COE-GRECO, p. 10, para. 61.

<sup>15</sup> CoE Commissioner, CommDH (2009) 30, p. 2, para. 1.

<sup>16</sup> COE-GRECO, p. 3, para. 10.

<sup>17</sup> COE-GRECO, p. 2, para. 6.

<sup>18</sup> KHRP, p. 2, para. 12.

<sup>19</sup> HRW, p. 5; see also CoE ECSR, p. 4.

<sup>20</sup> AKDER, p. 5, para. 23.

<sup>21</sup> AKDER, p. 5, para. 24.

<sup>22</sup> AKDER, p. 5, paras. 25–26.

<sup>23</sup> IHRC, p. 5.

<sup>24</sup> AKDER, p. 5, para. 26.

<sup>25</sup> F18NS, p. 5, para. 30.

<sup>26</sup> F18NS, p. 3, para. 19.

<sup>27</sup> F18NS, p. 3, para. 20.

<sup>28</sup> F18NS, p. 4, para. 22.

<sup>29</sup> F18NS, p. 4, para. 23; see also IRPP, p. 5; APC, p. 1.

<sup>30</sup> ECLJ, p. 3.

<sup>31</sup> F18NS, p. 1, para. 4.

<sup>32</sup> F18NS, p. 5, para. 29.

- 33 HRW, p. 3.  
34 JS2, annex 1.  
35 JS2, annex 2 2.  
36 HRFT, p. 3, para. 15.  
37 HRFT, p. 2, para. 10.  
38 HRFT, p. 2, para. 11; see also KHRP, p. 2, para. 8.  
39 HRFT, p. 2, para. 13.  
40 KHRP, p. 1, para. 9.  
41 ODVV, p. 3, para. 9.  
42 KHRP, p. 2, para. 11.  
43 HRW, p. 3; see also ODVV, p. 3, para. 9; HRFT, p. 2, para. 13; and KHRP, p. 2, para. 8.  
44 CoE CPT, CPT/Inf (2009) 17, p. 12, para. 13.  
45 CoE CPT, CPT/Inf (2009) 18, pp. 7–8.  
46 KHRP, pp. 1–2, para. 7; see also STP, p. 2; HRFT, p. 4, para. 21.  
47 AI, p. 3.  
48 AI, p. 3; see also HRW, p. 5.  
49 CoE Commissioner, CommDH (2009) 31, p. 25, para. 113.  
50 CSW, p. 4, para. 21; see also F18NS, p. 2, para. 8.  
51 CSW, p. 5, para. 24.  
52 GIEACPC, pp. 1–2.  
53 STP, p. 2.  
54 JS2, p. 4.  
55 HRW, p. 5; see also RWB, p. 3; AI, p. 3; and HRFT, p. 5, para. 30.  
56 18NS p. 1, para. 6.  
57 CSW, p. 1, para. 3; see also IRPP, p. 1; KHRP, p. 3, para. 15; ECLJ, pp. 1–2; CPTI, p. 1, para. 4.  
58 CSW, p. 1, para. 3.  
59 CSW, p. 2, para. 10.  
60 CSW, p. 4, para. 18.  
61 APC, p. 5; see also CSW, p. 5.  
62 IRPP, p. 1; see also STP, pp. 3–4.  
63 IRPP, p. 1.  
64 ECLJ, p. 3; see also F18NS, p. 1, para. 3.  
65 BFRL, pp. 5–6.  
66 F18NS, p. 2, para. 7.  
67 IRPP, p. 5.  
68 F18NS, p. 5, para. 5.  
69 IRPP, p. 5.  
70 F18NS, p. 5, para. 32; see also JW, p. 2.  
71 F18NS, p. 5, para. 32.  
72 CPTI, p. 1, para. 4.  
73 CPTI, p. 2, para. 7.  
74 CPTI, p. 1, para. 5; see also F18NS, p. 5, para. 32.  
75 AI, p. 6.  
76 CPTI, p. 1, para. 6.  
77 AI, p. 6.  
78 AI, p. 3.  
79 BFRL, p. 3.  
80 JS3, p. 5; see also AI, p. 3.  
81 AI, p. 3.  
82 KHRP, p. 3, para. 16.  
83 ODVV, p. 2, para. 8.  
84 JS3, pp. 1–5.  
85 AI, p. 6.  
86 RSF, p. 3.  
87 RSF, pp. 3–4.  
88 RSF, p. 3.

- <sup>89</sup> F18NS, p. 5, para. 33.  
<sup>90</sup> ATUW, p. 1.  
<sup>91</sup> EI, p. 1; see also KHRP, p. 4, para. 18.  
<sup>92</sup> EI, p. 3.  
<sup>93</sup> KHRP, p. 4, para. 18.  
<sup>94</sup> ATUW, p. 2.  
<sup>95</sup> IHRC, p. 5.  
<sup>96</sup> IRPP, p. 1.  
<sup>97</sup> F18NS, p. 4, para. 25.  
<sup>98</sup> KHRP, p. 4, para. 19.  
<sup>99</sup> KHRP, p. 4, para. 20.  
<sup>100</sup> CoE Commissioner, CommDH (2009) 30, p. 2, para.1.  
<sup>101</sup> CoE Commissioner, CommDH (2009) 30, p. 3, para. 6.  
<sup>102</sup> CoE Commissioner, CommDH (2009) 30, p. 2, para. 2; see also KHRP, p. 5, para. 21; see also JS1, p. 5; and HRW, p. 2.  
<sup>103</sup> KHRP, p. 5, para. 21; see also JS1, p. 5.  
<sup>104</sup> KHRP, p. 5, para. 24.  
<sup>105</sup> KHRP, p. 5, para. 23.  
<sup>106</sup> AI, pp. 5–6.  
<sup>107</sup> CoE Commissioner, CommDH (2009) 31, pp. 21–22, para. 91; see also AI, p. 7.  
<sup>108</sup> CoE Commissioner, CommDH (2009) 31, pp. 21–22, para. 91.  
<sup>109</sup> AI, p. 7; see also CoE Commissioner, CommDH (2009) 31, 1 October 2009, p. 2.  
<sup>110</sup> AI, p. 7.  
<sup>111</sup> ECLJ, p. 3.  
<sup>112</sup> AI, pp. 7–8.  
<sup>113</sup> CoE Commissioner, CommDH (2009) 31, p. 23, para. 100.  
<sup>114</sup> CoE Commissioner, CommDH (2009) 31, p. 25, para. 113.  
<sup>115</sup> CoE Commissioner, CommDH (2009) 31, p. 19, para. 82.  
<sup>116</sup> CoE Commissioner, CommDH (2009) 30, p. 36, para. 183.  
<sup>117</sup> CoE, Justice Reform and Police Division Legal and Human Rights Capacity Building Department, Directorate General of Human Rights and Legal Affairs, pp. 1–2.
-